

UN LIBRARY

DEC 12 1979



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/34/780
6 décembre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session
Point 109 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE
DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE
SA DOUZIEME SESSION

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Jargalsaikhany ENKHSAIKHAN (Mongolie)

1. A sa 4^{ème} séance plénière, le 21 septembre 1979, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-quatrième session la question intitulée "Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa douzième session" et de la renvoyer à la Sixième Commission.
2. La Sixième Commission a examiné cette question de sa 24^{ème} à sa 30^{ème} séance, du 22 octobre au 1^{er} novembre, et à sa 57^{ème} séance, le 3 décembre. Dans les comptes rendus analytiques de ces séances (A/C.6/34/SR.24 à 30 et 57) sont consignées les vues des représentants qui ont pris la parole au cours de l'examen de cette question.
3. A la 24^{ème} séance, le 22 octobre 1979, le Président de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) à sa douzième session a présenté le rapport de la Commission sur les travaux de cette session 1/. La Sixième Commission était saisie, au titre de ce point de l'ordre du jour, d'une note du Secrétaire général présentant les observations formulées sur le rapport de la CNUDCI par le Conseil du commerce et du développement de la Conférence des Nations sur le commerce et le développement (A/C.6/34/L.5).

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 17 (A/34/17). Ce rapport a été présenté conformément à une décision prise par la Sixième Commission à sa 1096^{ème} séance, le 13 décembre 1968 (voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes, point 38 de l'ordre du jour, document A/7408, par. 3). A sa 25^{ème} séance, le 23 octobre 1979, la Sixième Commission a décidé, après avoir été informée des incidences financières par son secrétaire, de faire reproduire in extenso la déclaration du Président de la CNUDCI, dont le texte est reproduit dans le document A/C.6/34/L.6.

4. A la 30^{ème} séance, le 1^{er} novembre, le Président de la Sixième Commission a appelé l'attention sur le projet de résolution relatif à la coordination dans le domaine du droit commercial international, qui figure au paragraphe 131 du rapport de la CNUDCI. A la même séance, la Sixième Commission a adopté ce projet de résolution par consensus (voir par. 7, projet de résolution I).

5. A la 57^{ème} séance, le 3 décembre, le représentant de l'Autriche a présenté un projet de résolution (A/C.6/34/L.16) dont les auteurs étaient les Etats suivants : Argentine, Autriche, Bangladesh, Brésil, Canada, Espagne, Finlande, Grèce, Hongrie, Italie, Japon, Kenya, Maroc, Nigéria, Philippines, République démocratique allemande, Roumanie, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie et Yougoslavie, auxquels se sont joints ultérieurement la France et le Ghana.

6. A la même séance, la Sixième Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/34/L.16 par consensus (voir par. 7, projet de résolution II).

RECOMMANDATIONS DE LA SIXIEME COMMISSION

7. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

PROJET DE RESOLUTION I

Coordination dans le domaine du droit commercial international

L'Assemblée générale,

Notant que le développement important des relations économiques et commerciales entre les Etats et entre leurs peuples a donné lieu à une intensification des activités de réglementation des organes et organismes internationaux, à l'intérieur et à l'extérieur du système des Nations Unies,

Considérant que ces activités ne doivent pas se traduire par le double emploi des travaux ou par l'établissement de règles contradictoires, ayant pour conséquence leur non-ratification par les Etats ou leur non-application par les tribunaux,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966 portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, a conféré à la Commission le mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, notamment en coordonnant les activités des organisations qui s'occupent de ces questions et en les encourageant à coopérer entre elles,

/...

Considérant que, en vertu du mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale, il appartient notamment à cette commission de veiller à ce que les instruments juridiques élaborés par diverses organisations internationales dans le domaine du droit commercial international favorisent un système de droit international cohérent et généralement acceptable,

Ayant présents à l'esprit la création par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international du Groupe de travail sur le nouvel ordre économique international et le mandat de ce groupe de travail, ainsi que les programmes de travail des autres groupes de travail de la Commission,

Réaffirmant sa résolution 33/92 du 16 décembre 1978,

1. Réaffirme le mandat de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en matière de coordination des activités juridiques dans le domaine du droit commercial international;

2. Appelle l'attention de tous les organes et organismes du système des Nations Unies sur ce mandat de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

3. Invite tous les organes et organisations intéressés à coopérer avec la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en lui fournissant des informations pertinentes sur leurs activités et en la consultant;

4. Demande à tous les gouvernements d'avoir présente à l'esprit l'importance d'une amélioration de la coordination des activités liées à la participation aux travaux des diverses organisations internationales qui s'occupent du droit commercial international;

5. Prie le Secrétaire général :

a) De prendre des mesures efficaces pour assurer une étroite coordination, notamment entre les secteurs du Secrétariat qui assurent le service de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, de la Commission du droit international, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et de la Commission des sociétés transnationales;

b) De saisir la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, à chacune de ses sessions, d'un rapport sur les activités juridiques des organes, organismes et organisations internationaux intéressés, ainsi que de recommandations sur les mesures que devrait prendre la Commission.

PROJET DE RESOLUTION II

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa douzième session

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa douzième session 2/,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et défini son objet et son mandat, sa résolution 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973, par laquelle elle a élargi la composition de la Commission, et sa résolution 31/99 du 15 décembre 1976, par laquelle elle a autorisé les gouvernements des Etats Membres qui ne sont pas membres de la Commission à assister aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail en qualité d'observateurs, ainsi que ses précédentes résolutions concernant les rapports de la Commission sur les travaux de ses sessions annuelles,

Rappelant également ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les Etats sur la base de l'égalité et à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

Prenant en considération la nécessité de tenir compte de différents systèmes sociaux et juridiques, en harmonisant les règles du droit commercial international,

Soulignant combien il est utile et important d'organiser des colloques en vue de promouvoir une connaissance et une compréhension meilleures du droit commercial international et, en particulier, d'assurer la formation de jeunes juristes de pays en développement dans ce domaine,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa douzième session;

2. Félicite la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international des progrès qu'elle a réalisés dans ses travaux et des efforts qu'elle a déployés en vue d'améliorer l'efficacité de ses méthodes de travail;

2/ Ibid.

3. Note avec satisfaction que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a commencé l'étude de sujets figurant dans le nouveau programme de travail adopté à sa onzième session 3/;

4. Invite la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à continuer à tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions concernant le nouvel ordre économique international, telles qu'elles ont été adoptées aux sixième et septième sessions extraordinaires de l'Assemblée générale, et note avec satisfaction que la Commission a pris à cet égard une mesure positive en créant un Groupe de travail sur le nouvel ordre économique international et en lui confiant un mandat spécifique;

5. Recommande à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international :

a) De poursuivre ses travaux sur les questions inscrites à son programme de travail;

b) De poursuivre ses travaux sur la formation et l'assistance en matière de droit commercial international, en tenant compte des intérêts particuliers des pays en développement;

c) De maintenir une collaboration étroite avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de continuer à collaborer avec les organisations internationales qui s'occupent du droit commercial international;

d) De continuer à maintenir une liaison avec la Commission des sociétés transnationales pour l'examen des problèmes juridiques au sujet desquels la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international pourrait prendre des mesures;

e) De continuer à accorder une attention particulière aux intérêts des pays en développement et de tenir compte des problèmes spéciaux que rencontrent certains pays en raison de leur situation géographique;

f) De maintenir à l'étude son programme et ses méthodes de travail en vue d'accroître encore davantage l'efficacité de ses travaux;

6. Exprime l'opinion que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international devrait continuer de tenir des colloques sur le droit commercial international;

3/ Ibid., trente-troisième session, Supplément No 17 (A/33/17), par. 69 et 71.

7. Note avec satisfaction que le transfert du Service du droit commercial international à Vienne, conformément à la résolution 31/194 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1976, est maintenant achevé et, à ce sujet :

a) Exprime sa conviction que les besoins du Service du droit commercial international en facilités de recherche adéquates continueront de retenir l'attention, de manière que le Service puisse s'acquitter de ses fonctions en tant que secrétariat organique de la Commission;

b) Exprime sa satisfaction au Gouvernement autrichien pour sa contribution financière à la création d'une bibliothèque juridique pour la Commission et son secrétariat;

c) Prie le Secrétaire général d'affecter, par prélèvement sur les fonds alloués à la bibliothèque commune du Centre international de Vienne, le montant nécessaire à la gestion de la bibliothèque juridique de la Commission et à l'acquisition de la documentation qu'exige le programme de travail de la Commission;

d) Lance un appel aux gouvernements pour qu'ils remettent à la bibliothèque juridique de la Commission des textes législatifs et autres intéressant les travaux de la Commission;

8. Prie le Secrétaire général de communiquer à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international les comptes rendus du débat que l'Assemblée générale a consacré, à sa trente-quatrième session, au rapport de la Commission sur les travaux de sa douzième session.
